

Tribunal de première instance (référé) de Bruxelles- 13 mai 2005

05/20/C du rôle des référés

Droit des étrangers - auteur d'enfant belge - parents équatoriens en possession d'une CI spéciale délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères - enfant belge (art. 10 CNB) - refus de la Commune d'inscrire l'enfant au registre de la population et de délivrer une CI - pas de reconnaissance du statut d'apatride préalable nécessaire - attribution automatique de la nationalité belge à dater de la naissance de l'enfant - refus manifestement injustifié - voie de fait - condamnation de la commune à inscrire et délivrer CI

L'article 10, alinéa 1er, du Code de la nationalité a été adopté en vue d'éviter des situations d'apatridie et de conférer de plein droit la nationalité belge à des individus qui sans cela seraient apatrides. La circonstance que le défaut d'inscription dans les registres consulaires équatoriens de l'enfant résulte d'une abstention volontaire des parents est sans incidence sur l'attribution de la nationalité belge. Le Code de la Nationalité n'exige en effet pas pour l'attribution de la nationalité belge à l'enfant qui, s'il n'avait pas cette nationalité, serait apatride que les parents fassent la preuve qu'il est impossible que l'enfant ait leur nationalité, ni qu'ils ont accompli, sans succès, les démarches utiles à l'attribution de leur nationalité à leur enfant.

C'est à tort que la Commune soutient que l'enfant devrait d'abord se voir reconnaître judiciairement le statut d'apatride avant de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er} du Code de la Nationalité belge. L'attribution de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique qui se trouvent dans les conditions de l'article 10, alinéa 1er, a lieu par l'effet de la loi et ne requiert aucune démarche ou demande de leur part. La juridiction qui serait saisie d'une demande en reconnaissance du statut d'apatride de l'enfant mineur, né en Belgique, devrait dès lors normalement les débouter de cette demande, leur enfant ne se trouvant pas dans les conditions de reconnaissance d'un statut d'apatride puisque bénéficiant, et vertu de l'article 10, alinéa 1^{er} du Code de la Nationalité d'une attribution automatique de la nationalité belge.

La nationalité belge de l'enfant étant admise par l'autorité habilitée reconnaître cette nationalité (le Ministre de la Justice), la Commune aurait dû, conformément à l'article 1^{er}, 1^o de la loi relative aux registres de la population du 19 juillet 1991, inscrire l'enfant dans ses registres.

En cause de : Monsieur X et Madame Y, agissant en leur qualité de représentants légaux de l'enfant de nationalité belge c./ la commune de Saint-Gilles représentés par son Collège des Bourgmestre et Echevins

(...)

Objet de la demande

Attendu que l'action tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre condamner la Commune de Saint-Gilles à délivrer à la fille des parties demanderesse une carte d'identité belge sous peine d'une astreinte d'un montant de 50 € par jour de retard depuis la signification de l'ordonnance à intervenir avec un maximum de 5000 €;

Faits et antécédents de procédure

Attendu que M. et Mme, de nationalité équatorienne, séjournent en Belgique depuis 1999 et sont tous les deux titulaires d'une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères, M. étant au

service de la mission du Mexique auprès de l'Union européenne ;

Que le 19 mars 2004, est née de leur union à Bruxelles, une fille.

Que les parties demanderesse se sont présentées à l'administration communale de Saint-Gilles, lieu de leur résidence, pour y inscrire leur enfant ;

Que confrontées au refus de ladite administration, elles se sont adressées au service « Nationalité » du Ministère de la Justice, lequel confirma, dans un courrier daté du 13 septembre 2004, que « sous réserve de l'interprétation en sens contraire des cours et tribunaux, ... la nationalité belge doit être attribuée, à dater de sa naissance, à l'enfant, née à Bruxelles le..., en application de l'article 10 du Code de la Nationalité Belge » et invita dès lors le Bourgmestre de Saint-Gilles

« à bien vouloir faire le nécessaire en ses registres afin que les inscriptions relatives à l'enfant soient faites ou rectifiées dans le sens précisé ci-dessus »

Que début du mois d'octobre 2004, les parties demanderesses se sont présentées à l'administration Communale de Saint-Gilles afin qu'il soit procédé à l'inscription de leur fille; qu'elles se sont une nouvelle fois heurtées à un refus;

Que le 15 novembre 2004, le conseil des parties demanderesses mit la partie défenderesse en demeure d'inscrire l'enfant dans les registres de la population endéans les 15 jours;

Que par courrier du 9 décembre 2004, la partie défenderesse fait savoir que « dans les circonstances actuelles, cet enfant ne sera pas inscrit au registre de la population de Saint-Gilles. En effet, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Gilles a décidé en séance du 17 février 2004, de déclarer irrecevable toute demande d'inscription au registre de la population d'enfants nés en Belgique de parents de nationalité équatorienne, colombienne, bolivienne ou guatémaltèque auxquels la nationalité belge devrait être accordée en application de l'article 10 du Code de la nationalité aussi longtemps que les parents des enfants en question n'auront pas apporté la preuve du statut d'apatride de leurs enfants »;

Que la citation en référé a été lancée le 30 décembre 2004 ;

Discussion

Quant à l'urgence

Attendu que la Commune de Saint-Gilles ne conteste pas que le défaut d'inscription aux registres de la population de la fille des parties demanderesses est préjudiciable pour cette dernière mais estime que les demandeurs auraient pu saisir beaucoup plus tôt le tribunal de céans puisque dès le début ils savaient qu'ils solliciteraient de ces autorités diplomatiques une attestation de non inscription afin de ne pas faire bénéficier leur enfant de la nationalité équatorienne; qu'elle considère également qu'ils auraient dû saisir immédiatement la justice aux fins d'obtenir la reconnaissance pour leur fille de la qualité d'apatride ;

Attendu qu'il y a urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire chaque fois que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité rend une décision immédiate souhaitable;

Que pour pouvoir invoquer cette urgence, les demandeurs doivent avoir pris les mesures appropriées pour limiter leur préjudice; qu'ils ne sont pas recevables à invoquer l'urgence si la situation préjudiciable qu'ils dénoncent est le résultat de leur propre inertie ou négligence;

Attendu que c'est à tort que la Commune de Saint-Gilles impute aux parties défenderesses un inertie dans l'intentement de leur action;

Que ce n'est que le 9 décembre 2004, soit trois semaines avant la signification de leur citation en référé,

que les demandeurs ont été informés du refus officiel et des raisons de ce refus par la Commune de Saint-Gilles de l'inscription de leur fille au registre de la population de ladite commune;

Que sur la base du courrier qui avait été adressé à leur conseil par le service Nationalité du Ministère des Affaires étrangères, ils n'avaient aucune raison d'agir en justice pour obtenir la reconnaissance de la qualité d'apatride de leur fille;

Que les demandeurs ont agi avec toute la diligence requise dès qu'ils se sont vus opposer le refus officiel de la Commune de Saint-Gilles en dépit de l'invitation qui avait été faite, à cette dernière, par ledit service Nationalité d'inscrire leur fille;

Quant à l'apparence de droit

Attendu que les parties demanderesses fondent leur demande sur l'article 10, alinéa 1er, du Code de la Nationalité belge aux termes duquel « est belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité »;

Qu'elles soutiennent que l'enfant né en Belgique acquiert ainsi selon cette dernière disposition, de façon automatique, la nationalité belge dès sa naissance et ce, même si la situation d'apatridie résulte d'une renonciation consciente de leur part à faire bénéficier leur enfant de la nationalité équatorienne;

Que la Commune de Saint-Gilles estime pour sa part qu'elle n'a pas compétence pour reconnaître la qualité d'apatride ou pour attribuer la nationalité belge; qu'elle fait valoir que ce n'est que si l'enfant est reconnu apatride officiellement par les cours et tribunaux et si l'autorité habilitée à reconnaître la nationalité belge en conséquence de cette reconnaissance de l'apatridie la reconnaît comme étant belge que l'administration communale inscrira la fille des parties demanderesses dans les registres de la population de la commune;

Attendu que l'article 10, alinéa 1er, du Code de la nationalité a été adopté en vue d'éviter des situations d'apatridie et de conférer de plein droit la nationalité belge à des individus qui sans cela seraient apatrides (Closset, Traité de la Nationalité en droit belge, 2^{ème} éd., n°137) ;

Qu'il ressort du courrier adressé par le service Nationalité du Ministère de la justice qu'un enfant n'ayant pas été inscrit dans les registres consulaires équatoriens par ses parents, ne possède pas nationalité équatorienne; que la Commune de Saint-Gilles ne conteste pas que l'enfant des parties demanderesses ne bénéficie pas à l'heure actuelle de la nationalité équatorienne ;

Que la circonstance que ce défaut d'inscription résulte d'une abstention volontaire des parents est sans incidence sur l'attribution de la nationalité belge; que le Code de la Nationalité n'exige en effet pas pour l'attribution de la nationalité belge à l'enfant qui, s'il n'avait pas cette nationalité, serait apatride que les parents fassent la preuve qu'il est impossible que

l'enfant ait leur nationalité, ni qu'ils ont accompli, sans succès, les démarches utiles à l'attribution de leur nationalité à leur enfant (B. Renauld, Le Code de la Nationalité belge. Présentation synthétique et développements récents, in. Droit des étrangers et Nationalité, CUP 2005, p. 30) ;

Que le Service Nationalité du Ministère de la justice observe à cet égard à juste titre que « ni les autorités diplomatiques et ou consulaires équatoriennes en Belgique ni a fortiori les autorités belges ne déposent cependant à l'évidence, de la possibilité de contraindre le ou les parents à procéder à l'inscription de leur enfant» ;

Attendu que c'est à tort que la Commune de Saint-Gilles soutient que l'enfant des parties demanderesse devrait d'abord se voir reconnaître judiciairement le statut d'apatride avant de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er} du Code de la Nationalité belge ;

Que ladite disposition vise précisément à éviter que ne deviennent apatrides des mineurs nés en Belgique;

Que l'usage du conditionnel « serait » dans l'alinéa 1^{er} dément la thèse soutenue par la Commune;

Que l'attribution de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique qui se trouvent dans les conditions de l'article 10, alinéa 1^{er}, a lieu par l'effet de la loi et ne requiert aucune démarche ou demande de leur part (voy. B. Renauld, op cit, p. 16 et 17 et voy. également CA 14 mai 2003 qui dans son dispositif vise l'attribution «automatique» de la nationalité belge consacrée par les article 8 à 10 du Code de la Nationalité belge, site Ministère de la Justice);

Que la juridiction qui serait saisie d'une demande des parties demanderesse en reconnaissance du statut d'apatride de leur fille mineure, née en Belgique, devrait dès lors normalement les débouter de cette demande, leur fille ne se trouvant pas dans les conditions de reconnaissance d'un statut d'apatride puisque bénéficiant, et vertu de l'article 10, alinéa 1^{er} du Code de la Nationalité d'une attribution automatique de la nationalité belge;

Attendu que les questions administratives contentieuses relatives à l'attribution de la nationalité belge relèvent de la compétence du Ministre de la Justice, lequel est le « gardien de la nationalité belge »; qu'il lui appartient dès lors de statuer sur le statut national d'un intéressé lorsqu'il existe un doute de celui-ci ou une contestation de l'autorité publique, telles que les autorités communales (Closset, op. cit, n° 813 et s.);

Qu'en l'espèce, le service Nationalité, statuant à la requête des parties demanderesse, a considéré que la nationalité belge devait être attribuée à dater de sa naissance à l'enfant en application de l'article 10 du Code de la Nationalité belge;

Que la nationalité belge de l'enfant étant ainsi admise par l'autorité habilitée reconnaître cette nationalité, la Commune de Saint-Gilles aurait dû, conformément à l'article 1^{er}, 1° de la loi relative aux registres de la

population du 19 juillet 1991, inscrire la fille des parties demanderesse dans ses registres ;

Qu'en conséquence, le refus de la défenderesse paraît manifestement injustifié et constitutif d'une voie de fait;

Que l'astreinte sollicitée est fondée tant dans son principe compte tenu du refus réitéré de la Commune de Saint-Gilles d'inscrire l'enfant des demandeurs dans les registres de la population nonobstant la décision du service Nationalité du Ministère de la justice, que dans son montant qui n'a rien d'excessif ;

Par ces motifs,

(...)

Statuant au provisoires contradictoirement ;

(...)

Vu l'urgence ;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

Condamnons la Commune de Saint-Gilles à inscrire l'enfant dans les registres de la population de la commune et à lui délivrer une carte d'identité belge dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance;

Condamnons la Commune de Saint-Gilles à défaut de s'exécuter dans ledit délai à une astreinte de 50 € par jour de retard avec un maximum de 5000 €;

(...)

Siège : M. Heilporn

Plaid.: Me P. Robert et Me P. Huget